PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

19 DEC. 2023

Arrêté n° 123/2023/ENV du

mettant la société SSG VOSGES SURVEILLANCE SECURITE GARDIENNAGE VOSGES en demeure de remédier dans le délai de deux mois aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de sa structure canine sise à Attigny (88260), Le Parpari.

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges – Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2184/2009 du 12 octobre 2009 délivré au titre de la législation sur les installations classées, concernant la structure canine exploitée par la société SSG VOSGES SURVEILLANCE SECURITE GARDIENNAGE VOSGES à Attigny (88260), Le Parpari ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2023 de l'inspection des installations classées, concernant la structure canine exploitée par la société SSG VOSGES SURVEILLANCE SECURITE GARDIENNAGE VOSGES à Attigny (88260), Le Parpari ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2023 de l'inspection des installations classées, adressés par lettre recommandée du même jour, pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours, à la société SSG VOSGES SURVEILLANCE SECURITE GARDIENNAGE VOSGES, concernant sa structure canine sise à Attigny (88260), Le Parpari ;

Considérant que la société SSG VOSGES SURVEILLANCE SECURITE GARDIENNAGE VOSGES n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé le 17 novembre 2023 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté sur place le 15 novembre 2023 que la société SSG VOSGES SURVEILLANCE SECURITE GARDIENNAGE VOSGES n'exploitait pas sa structure canine dans le respect des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables et fixées par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté sur place le 15 novembre 2023 que la société SSG VOSGES SURVEILLANCE SECURITE

GARDIENNAGE VOSGES n'exploitait pas sa structure canine dans le respect des prescriptions réglementaires des articles 5 (Conformité au dossier de demande d'autorisation), 13 (Entretien et intégration paysagère), 16 (Principes généraux), 19 (Pollution et nuisances atmosphériques), 22 (Fuite d'animaux) et 26 (Stockage et rétentions de produits à risque hors effluents d'élevage) de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées propose que la société SSG VOSGES SURVEILLANCE SECURITE GARDIENNAGE VOSGES soit mise en demeure par la voie d'un arrêté préfectoral, de remédier dans le délai de deux mois aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de sa structure canine sise à Attigny (88260), Le Parpari ;

Considérant que la société SSG VOSGES SURVEILLANCE SECURITE GARDIENNAGE VOSGES doit remédier dans des délais déterminés aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées constatées sur place le 15 novembre 2023 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement stipulent que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de mettre la société SSG VOSGES SURVEILLANCE SECURITE GARDIENNAGE VOSGES en demeure par la voie d'un arrêté préfectoral, de remédier dans le délai de deux mois aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de sa structure canine sise à Attigny (88260), Le Parpari ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – La société SSG VOSGES SURVEILLANCE SECURITE GARDIENNAGE VOSGES dont l'adresse est Le Parpari – Attigny (88260), est mise en demeure, pour sa structure canine sise à l'adresse précitée, de respecter dans le délai déterminé ci-après les articles 5 (Conformité au dossier de demande d'autorisation), 13 (Entretien et intégration paysagère), 16 (Principes généraux), 19 (Pollution et nuisances atmosphériques), 22 (Fuite d'animaux) et 26 (Stockage et rétentions de produits à risque hors effluents d'élevage) de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 susvisé.

Pour ce faire, elle devra, **dans le délai de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- déclarer les modifications de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- mettre en place une plantation végétale sur le côté sud des installations,
- entretenir régulièrement les locaux de l'établissement, utiliser des niches conformes et des matériaux entièrement nettoyables et désinfectables pour ses bâtiments d'élevage,
- mettre en place une organisation et un nettoyage régulier pour éviter toutes odeurs provenant des déjections des animaux,
- mettre en place une clôture de 2 mètres sur l'ensemble de son établissement pour éviter toute fuite des animaux,
- mettre en place une rétention sous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SSG VOSGES SURVEILLANCE SECURITE GARDIENNAGE VOSGES et dont une copie sera adressée pour information au maire d'Attigny et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le 19 DEC. 2023

La Préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification.